



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	271-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.361
Déposée le :	07.12.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole) Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) Kohli (Wabern, Le Centre) Vögeli (Frauenkappelen, PVL) Schwarz (Adelboden, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	420/2024 du 1er mai 2024
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Optimiser le cadre permettant de rendre la justice plus efficace

Le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil une modification des bases légales dans le but d'accélérer les procédures judiciaires, d'augmenter l'efficacité de la justice et de simplifier les procédures judiciaires. Cette modification devra porter notamment sur les points énumérés ci-après.

1. Relèvement de la valeur litigieuse pour la compétence du juge unique auprès du Tribunal administratif de manière à la faire passer de 20 000 francs à un plafond plus élevé restant à définir
2. Introduction par principe d'une compétence de juge unique à la Cour suprême (Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte) dans les cas visés à l'article 439, alinéa 1 du Code civil suisse (CC), en particulier en cas de placement à des fins d'assistance ordonné par un médecin en raison de troubles psychiques, pour lesquels le tribunal doit fonder son jugement sur un rapport d'expertise psychiatrique indépendant, c'est-à-dire externe au tribunal
3. Compétence du juge unique auprès du Tribunal de commerce pour les litiges examinés en procédure sommaire, en règle générale
4. Compétence du juge unique auprès de la Cour suprême (Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte) pour les mesures provisionnelles, en règle générale
5. Rehaussement de la limite supérieure des émoluments pour les procédures de recours devant le Tribunal administratif.

Développement :

La justice dans le canton de Berne est dans de bonnes dispositions, y compris en comparaison avec d'autres cantons. Elle fait toutefois partie intégrante d'un dispositif complet de prestations étatiques et est donc incluse dans les efforts du canton visant une utilisation économe des moyens financiers. Aussi la justice s'emploie-t-elle à respecter ce principe. Lors du débat sur le budget 2024 et sur la base d'une réflexion générale sur l'ensemble des services de l'État, le Grand Conseil a certes dû procéder à certaines coupes, mais il a par ailleurs approuvé la majorité des demandes de postes.

La présente motion vise à permettre au législateur d'améliorer les possibilités sur le plan organisationnel en vue de rendre le travail judiciaire plus efficace. Les améliorations prévues sont ponctuelles, les motionnaires n'excluant toutefois pas de laisser une marge de manœuvre pour d'autres mesures (voir le mot « notamment » en introduction).

Pour la mise en œuvre de la motion et la mise au point de mesures concrètes appropriées, le Conseil-exécutif devra faire appel à la Direction de la magistrature (dont le nom sera Direction administrative de la magistrature à partir du 1^{er} janvier 2024). Il s'agit pour l'essentiel d'élargir dans une certaine mesure les compétences du juge unique pour statuer sur les litiges (points 2 à 5). De fait, le renforcement des compétences du juge unique entraînera une réduction de la charge de travail des juges ordinaires et des juges spécialisés appelés à traiter certaines affaires ; ces dernières pourront ainsi être réglées plus rapidement tout en mobilisant moins de ressources. Dans certains cas bien précis (notamment ceux qui sont d'une importance fondamentale), un jugement par plusieurs juges restera possible (voir l'actuel article 57, alinéa 6 LOJM). Dans les cas visés au point 3, il n'est en principe pas prévu de faire appel à des juges spécialisés supplémentaires, étant donné qu'en vertu de la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral (ATF 148 III 1) relative à l'article 450e, alinéa 1 CC, le tribunal doit de toute façon déjà statuer sur la base d'un rapport d'expertise indépendant.

Enfin, les motionnaires demandent un rehaussement de la limite supérieure des émoluments, laquelle est actuellement plutôt basse, pour les procédures de recours portées devant le Tribunal administratif (art. 51 DFP). Cela permettrait d'améliorer les possibilités de facturer des émoluments appropriés en cas d'affaire complexe. Actuellement, les actions de droit administratif prévoient déjà des plafonds plus élevés, sans enfreindre pour autant les dispositions du droit fédéral. Par le passé, la mise à l'écart de l'action de droit administratif au profit de la procédure de recours a effectivement permis de réduire les émoluments. Sur ce point, la présente motion est également l'occasion d'une rectification d'ordre politique.

En raison des modifications du CPP et du CPC, il faudra de toute façon procéder à des modifications des bases juridiques cantonales relatives au droit procédural. La mise en œuvre de la présente motion pourrait être intégrée dans ces travaux de transposition.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est fondamentalement favorable à l'adaptation des bases légales en matière d'organisation visant à optimiser les procédures judiciaires. La concrétisation des demandes des motionnaires exige principalement des changements dans la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)¹ ainsi que dans le décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (décret sur les frais de procédure, DFP)². Ces deux actes législatifs font actuellement déjà l'objet d'une révision, dont la responsabilité incombe à la Direction de l'intérieur et de la justice

¹ RSB 161.1

² RSB 161.12

(DIJ). En effet, la mise en œuvre des modifications apportées au code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (code de procédure pénale, CPP)³, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024, ainsi que celles apportées au code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)⁴, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025, nécessite également une adaptation de la LOJM et du DFP. Après consultation de la Direction administrative de la magistrature, il a été décidé de saisir l'occasion pour procéder aux modifications que réclament d'autres projets législatifs.

Les mesures envisagées dans l'intervention appellent les commentaires suivants :

Point 1 : L'article 57, alinéa 1 LOJM fait déjà l'objet d'une modification dans le cadre de la révision actuelle. La valeur litigieuse en dessous de laquelle les membres du Tribunal administratif sont habilités à connaître des recours ou des actions en qualité de juges uniques doit être relevée.

Point 2 : La mesure proposée fait déjà l'objet du nouvel article 45b, alinéa 4 LOJM, introduit dans le cadre de la révision actuelle.

Point 3 : La révision actuelle prévoit la compétence de juge unique pour les litiges examinés en procédure sommaire devant le Tribunal de commerce dans le nouvel article 45a, alinéa 3 LOJM, satisfaisant ainsi la demande des motionnaires.

Point 4 : La mesure proposée fait déjà l'objet du nouvel article 45b, alinéa 3 LOJM, introduit dans le cadre de la révision actuelle.

Point 5 : La révision en cours doit permettre de rehausser la limite supérieure des émoluments perçus dans le cadre des procédures de recours devant le Tribunal administratif prévue à l'article 51, alinéa 1, lettre a DFP. La demande des motionnaires est ainsi satisfaite dans une certaine mesure. En ce qui concerne le droit des assurances sociales, le barème est défini par la législation fédérale, ce qui ne permet aucune modification.

Vu les points ci-dessus, le Conseil-exécutif considère que les mesures proposées par les motionnaires sont déjà en voie de réalisation.

Pour cette raison, le Conseil-exécutif propose l'adoption de la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

³ RS 312.0

⁴ RS 272